



COMMISSION PERMANENTE

**Délibération n° 180/CP du 3 octobre 2025
portant modification de certaines dispositions relatives aux concours de la fonction
publique de la Nouvelle-Calédonie**

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
 Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du
 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires
 de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des
 fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la délibération n° 259 du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours,
 examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;
 Vu la loi du pays modifiée n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à
 la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de
 Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la loi du pays n° 2025-20 du 29 septembre 2025 portant modification de certaines
 dispositions relatives aux concours de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la délibération n° 510 du 4 septembre 2025 portant habilitation de la commission
 permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie durant l'intersession de septembre
 à novembre 2025 ;
 Vu l'arrêté n° 2024-1865/GNC du 2 octobre 2024 portant projet de délibération ;
 Vu l'avis émis par le comité supérieur de la fonction publique le 7 avril 2023 ;
 Vu le rapport du gouvernement n° 77/GNC du 2 octobre 2024 ;
 Entendu le rapport n° 44 du 13 mai 2025 de la commission de l'organisation
 administrative et de la fonction publique,
 A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La délibération n° 259 du 17 mars 1998 *fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux* est ainsi modifiée :

1° après l'article 5, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« Sous réserve du respect des dispositions en vigueur, les personnes qui souhaitent participer aux deux concours mentionnés aux articles 8 à 10 de la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie, s'inscrivent à ces deux concours par le dépôt d'un dossier unique. ».

2° après l'article 7, est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :

« Art. 7-1. Dans le cadre des épreuves d'admission uniques prévues à l'article 8 de la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 susvisée ou lorsque les épreuves d'admissibilité sont uniques en application des dispositions de l'article 8-1 de cette même loi, le candidat ayant fait acte de candidature pour le 1^{er} et le 2nd concours fait l'objet d'une convocation unique à ces deux concours. » ;

3° après l'article 17, il est inséré un article 17-1 ainsi rédigé :

« **Art.17-1** : A l'issue des épreuves d'admission uniques prévues à l'article 8 de la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 susvisée ou lorsque les épreuves d'admissibilité sont uniques en application des dispositions de l'article 8-1 de cette même loi :

1° les notes obtenues par le candidat valent pour les deux concours mentionnés à l'article 8 de la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 susvisée ;

2° deux listes distinctes sont établies au titre de ces deux concours. ».

Article 2 : Applicabilité

Les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux concours dont l'ouverture est postérieure à leur publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : La présente délibération entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 3 octobre 2025.

**Le Président
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie**



Philippe DUNOYER